

Le statut d'étudiant-indépendant

(Articles 5QUATER et 12BIS de l'arrêté royal N° 38 du 27/07/1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et article 5BIS de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement en exécution de l'arrêté royal N° 38)

Le statut d'étudiant-indépendant, qu'est-ce que c'est ?

Le statut d'étudiant-indépendant permet aux étudiants de bénéficier d'un **régime de cotisations sociales allégé** si leur revenu d'indépendant est inférieur à **16.861,46 euros** (après déduction des charges professionnelles) par an (en 2024). Trois possibilités :

- Votre revenu est inférieur à 8.430,73 euros par an (en 2024) : vous ne devez payer aucune cotisation.
- Votre revenu est compris entre 8.430,73 euros et 16.861,46 euros : vous payez une cotisation réduite de 20,50%.
- Votre revenu est supérieur à 16.861,46 euros: vous cotisez comme un indépendant à titre principal, vous payez donc une cotisation qui s'élève au minimum à 900,88 euros par trimestre.

→ Les trois premières années complètes d'activité, en l'absence de revenus définitifs connus sur lesquels l'administration peut se baser pour calculer la base d'imposition, vous devez payer une cotisation forfaitaire de **99,66 euros par trimestre**. **Vous pouvez cependant demander à augmenter ou diminuer vos cotisations si vous avez une idée précise de vos revenus.**

Lorsque le revenu réel sera connu pour ces années, les cotisations provisoires seront régularisées.

Quelles sont les conditions pour obtenir le statut d'étudiant indépendant ?

- Avoir entre 18 et 25 ans ;
- Faire des études dans un établissement d'enseignement et le cas échéant être accompagné par cet établissement dans un projet d'étudiant entrepreneur.
- Etre inscrit pour au moins **27 crédits (ECTS)** ou **17 heures de cours par semaine** dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger pour obtenir un diplôme reconnu par les autorités compétentes.
- Suivre régulièrement les cours pour obtenir ce diplôme. Si vous poursuivez votre activité indépendante sans suivre régulièrement les cours ou après l'abandon de vos études, vous risquez de perdre le statut d'étudiant-indépendant. Vous seriez alors automatiquement considéré comme un indépendant à titre principal et vous seriez redevable d'une cotisation minimale de 900,88 euros par trimestre. Pour éviter cela, informez immédiatement notre organisme si vous ne suivez plus les cours régulièrement.
- Vous exercez ou comptez exercer une activité indépendante en dehors de tout lien d'autorité avec un employeur.

Vous remplissez les conditions ?

Complétez et signez le formulaire de demande joint et retournez-le à notre organisme par courrier ou par mail ou par dépôt sur place.

→ Il est possible que nous vous réclamons d'autres documents pour vérifier que vous êtes bien étudiant.

Quelles conséquences en matière du remboursement de soins de santé et d'allocations familiales pour vos parents ?

Deux possibilités :

- Votre revenu est inférieur à 8.430,73 euros : vous continuez à être à charge de vos parents **pour le remboursement des soins de santé et le paiement des allocations familiales.**
- Votre revenu est compris entre 8.430,73 euros et 16.861,46 euros : vous restez à charge de vos parents pour le remboursement des soins de santé. Mais la caisse de paiement des allocations familiales vous interrogera sur le volume de votre activité indépendante.

Plus d'infos? Contactez votre mutualité ou la caisse d'allocations familiales de vos parents.

→ Le statut d'étudiant-indépendant, lorsque vous ne cotisez pas comme un indépendant à titre principal, ne vous procure aucun autre droit en matière d'incapacité de travail et de pension notamment.

Quelles conséquences en matière d'impôts ?

Si les revenus de votre activité indépendante (après déductions des charges professionnelles) sont inférieurs à 7.965 euros brut (en 2024), vous restez fiscalement **à charge de vos parents**.

Pour les enfants d'un parent isolé, ce montant brut plafonné s'élève à 10.090 euros brut.

Par ailleurs, **comme toute personne soumise à l'impôt**, vous bénéficierez d'une quotité exemptée d'impôt pour le revenu découlant de l'exercice de votre activité. Pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus 2023), cette quotité s'élève à **10.160 euros**. Si votre revenu d'indépendant ne dépasse pas ce montant, vous ne devez en principe pas payer d'impôt.

Plus d'infos?

Consultez le site du SPF Finances :

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/personnes_a_charge/enfants

ou

<http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant>